

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1060

présenté par

M. Califer, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. David, M. Olivier Faure,
M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic,
M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Vicot et les membres du groupe
Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 2 QUINQUIES

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« médicaux et paramédicaux ».

II. – En conséquence, compléter la deuxième phrase du même alinéa par les mots :

« et les professions de santé auxquelles la population a le plus fréquemment recours ».

III. – En conséquence, à la troisième phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« élaboré et ».

IV. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« par spécialité médicale et paramédicale annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année civile, »

les mots :

« tous les deux ans, après une première actualisation dans un délai de douze mois après la promulgation de la loi n° du visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, »

V. – En conséquence, à la fin de la dernière phrase dudit alinéa, supprimer les mots :

« , et à la décision d'ouverture, de transfert ou de regroupement des cabinets de médecins libéraux ».

VI. – En conséquence, substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« Cet indicateur est élaboré pour les professions médicales des livres I et II de la quatrième partie du code de la santé publique. La méthodologie, la liste des spécialités ou groupes de spécialités médicales et les professions de santé concernées sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Dans la définition des objectifs prioritaires en matière d'accès aux soins, de permanence des soins et d'équilibre territorial de l'offre de soins, le conseil territorial de santé se fonde sur l'indicateur mentionné aux aliéas précédents. »

VII. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« a) Au premier alinéa, les mots : « par arrêté » sont remplacés par les mots : « tous les deux ans par arrêté, se fondant sur l'indicateur mentionné à l'article L. 1411-11 du présent code et » ; »

VIII. – En conséquence, supprimer les alinéas 7 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés a pour objet de porter la fréquence d'actualisation de l'indicateur territorial de l'offre de soin d'une base annuelle à une base bi-annuelle afin de prendre en considération la disponibilité des données nécessaire à sa construction.

Par cohérence, cet amendement se propose également de faire de cet indicateur un appui à l'élaboration du projet territorial de santé ainsi qu'à la définition des objectifs prioritaire en matière d'accès au soin et d'actualiser les zonages tous les deux ans.